

Déclaration d'inutilité pour l'emprise foncière « Luminy BIOTECH IV » en vue de sa cession par l'Etat à la Métropole MAMP

CA du 22/01/19



Objet de la présente demande de déclaration d'inutilité

La métropole Aix-Marseille Provence souhaite aujourd'hui poursuivre sa stratégie d'accueil d'entreprises en lien avec la recherche présente sur le site de Luminy.

Pour ce faire, une emprise foncière de 17 899 m² située au Nord-Est du site de Luminy appartenant à l'Etat (parcelle baptisée Luminy BIOTECH IV) a été préfigurée avec l'accord de tous les occupants du site afin de pouvoir recevoir de nouveaux acteurs dans le domaine des biotechnologies.

Or, le projet de la métropole nécessitant l'acquisition préalable de cette parcelle à l'Etat, il est aujourd'hui juridiquement nécessaire que la Conseil d'administration d'AMU adopte une déclaration dite d'inutilité afin de permettre ce transfert de propriété.

En effet, l'université est, avec trois autres institutions présentes sur le site (CROUS, INSERM et CNRS), actuellement titulaire d'un titre d'occupation (convention d'utilisation) sur ce périmètre foncier non sollicité dans le cadre de la dévolution et sur lequel AMU n'envisage pas d'opérations particulières.

De plus, les composantes et les laboratoires d'AMU présents sur le site voient dans ce projet une opportunité de développement de leurs activités.

Toutefois, compte tenu de la nécessité d'accompagner la venue de nouveaux acteurs sur le site, AMU, tout en soutenant le projet, sollicitera en cas de vente de la part de l'Etat le reversement de 50% des fruits de la cession au profit du budget du Campus universitaire Scientifique et technologique de Luminy (CUSTeL) afin de financer des travaux collectifs.



Le CUSTeL et ses occupants





La zone foncière objet de la présente déclaration d'inutilité





La déclaration d'inutilité

Proposition de délibération

Le Conseil d'administration d'Aix-Marseille Université déclare l'inutilité de l'emprise foncière d'une superficie de 17 899m² telle que figurant en orange sur le plan joint et autorise son détachement de la parcelle cadastrée M45.



Merci de votre attention